



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Landaul (56)**

n° MRAe 2016-004315

**Décision du 15 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Landaul (Morbihan)** reçue le 19 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** l'élaboration du projet de zonage est conduite dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales comme technique de gestion des eaux pluviales ;
- une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de la zone d'aménagement (en particulier pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation) ;
- de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales selon une période de retour de pluie décennale et de limiter le débit des rejets à 3 l/s/ha .

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les bassins versants de la Ria d'Étel et de la rivière d'Auray qui comportent notamment en aval plusieurs zones conchylicoles ;
- le site Natura 2000 « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitats » ;

- plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

**Considérant que** les éléments transmis ne démontrent pas la faisabilité d'infiltrer les eaux pluviales pour les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

**Considérant que** les niveaux de protection des ouvrages et de débit maximum des rejets sont uniquement justifiés d'un point de vue réglementaire sans démontrer s'ils sont réellement adaptés aux enjeux environnementaux liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

**Considérant que** les usages (conchyliculture), identifiés en aval et susceptibles d'être impactés, sont particulièrement sensibles aux polluants véhiculés par les rejets d'eaux pluviales, et qu'il apparaît, dès lors, utile d'évaluer d'un point de vue qualitatif l'impact de ces rejets.

**Considérant toutefois que** le PLU, en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Landaul est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

**L'évaluation environnementale de la gestion des eaux pluviales devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

##### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 15 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX